

# Concept de contrôle OAR

Valable dès le 1.1.2010

Abréviations	
- LBA	= Loi sur le blanchiment d'argent, RS 955.0
- OAR	= Organisme d'autorégulation de l'Union Suisse des Fiduciaires OAR-FIDUCIAIRE SUISSE
- IF	= intermédiaire financier
- mandats LBA =	relations d'affaires soumises à la LBA

## 1. Organisation de FIDUCIAIRE|SUISSE en tant qu'OAR

- 1 L'OAR contrôle les intermédiaires financiers (IF). Le comité exécutif OAR est subordonné au Comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE. Il organise et surveille par l'intermédiaire
  - de l'organe de contrôle OAR,
  - des réviseurs externes et des réviseurs LBA de l'OAR,
  - de l'office d'information,
 l'application et le respect des dispositions de la LBA. Les travaux administratifs sont effectués par le bureau exécutif OAR (administrateur et secrétariat).
- 2 En présence d'un soupçon fondé d'une violation de l'obligation de diligence et de communication par un IF, le comité exécutif fait intervenir le chargé d'enquête indépendant.
- 3 Les recours des intermédiaires financiers contre des décisions du comité exécutif sont traités par la Commission de déontologie FIDUCIAIRE|SUISSE qui remplit la fonction de tribunal arbitral OAR.

## 2. But du contrôle et procédure de contrôle

- 1 Le but du contrôle est la surveillance du respect des obligations de diligence selon la LBA et les statuts OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et les règlements OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
- 2 L'OAR utilise la procédure annuelle de contrôle externe de l'IF. L'IF peut demander une prolongation de la période de contrôle jusqu'à trois ans au maximum. La « déclaration de l'intermédiaire financier (formulaire no 7) doit cependant dans tous les cas être remise annuellement. Le comité exécutif OAR décide sur les prescriptions y relatives (voir annexe au concept de contrôle ci-joint).
- 3 L'IF choisit un réviseur externe dans la liste des réviseurs externes accrédités par le comité exécutif OAR. Le réviseur externe doit avoir des connaissances professionnelles du domaine d'activité de l'IF et doit disposer de ressources en personnel suffisantes. La désignation du réviseur externe intervient chaque année. La liste des réviseurs externes accrédités est déposée auprès du bureau exécutif.
- 4 L'OAR peut obliger l'IF à mandater un réviseur LBA de l'OAR au lieu d'un réviseur externe. Une telle décision est valable pour l'exercice suivant.

## 3. Indépendance et incompatibilité

- 1 Le réviseur externe doit être indépendant de l'IF contrôlé. Si l'indépendance selon les normes professionnelles n'est pas assurée, le réviseur externe doit renoncer au mandat de révision.
- 2 Les mandats réciproques de réviseurs externes sont exclus entre IF affiliés à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

## 4. Accréditation / Attestation du réviseur externe

### a) accréditation comme réviseur externe

- 1 Les réviseurs externes doivent être accrédités par le comité exécutif OAR.
- 2 Les sociétés de révision (réviseurs externes) et leurs chefs de mandats doivent remplir les exigences professionnelles et personnelles. A cet effet, ils doivent prouver qu'ils sont agréés en qualité d'expert-réviseur auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Les documents suivants sont à fournir avec la demande d'accréditation comme réviseur externe:
  - copie de l'agrément en qualité d'expert-réviseur édicté par l'ASR;
  - extrait du registre du commerce;
  - attestation d'affiliation auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire;
  - justification de connaissance de la LBA et des ordonnances y relatives (chiffre 12 al. 2);
  - attestation de participation aux cours organisés dans le cadre du concept de formation de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE ou à des cours équivalents;
  - justification d'une bonne réputation (formulaire no. 13 – «Déclaration personnelle»);
  - copie d'une police valable d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- 3 Une assurance de responsabilité civile professionnelle est une condition pour le maintien de l'accréditation. En cas de manquements graves lors d'une révision LBA, l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE peut, en cas de dommage, se retourner contre le réviseur externe concerné.
- 4 Le comité exécutif OAR examine les demandes et accrédite les réviseurs externes qui remplissent les conditions précitées. L'accréditation est liée à la personne qui remplit les conditions susmentionnées. Les entreprises qui engagent de telles personnes peuvent demander à figurer sur la liste des réviseurs externes accrédités par l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE. L'OAR doit être informé si le réviseur externe perd son agrément auprès de l'ASR.
- 5 Sur décision du comité exécutif OAR, l'accréditation peut être retirée en tout temps. Cette décision de retrait d'accréditation est communiquée par écrit mais ne doit pas être motivée.
- 6 Le bureau exécutif OAR doit être averti de tout changement de chef de mandat.

### b) nomination comme réviseur LBA de l'OAR

- 7 Les réviseurs LBA de l'OAR sont nommés par le comité exécutif OAR. Ils doivent remplir les conditions des réviseurs externes et doivent prouver leur expérience concernant les révisions LBA. La nomination est liée à la personne. Les réviseurs LBA sont engagés par l'organe de contrôle OAR quand il l'estime nécessaire.

## 5. Contrôle effectué par l'OAR (Organe de contrôle OAR)

- 1 L'Organe de contrôle OAR vérifie les rapports de contrôle et les «Déclarations de l'intermédiaire financier»:
  - il contrôle si les documents exigés par l'obligation de diligence ont été correctement établis et conservés;
  - il examine si l'obligation de vérifier l'identité a été respectée;
  - il s'assure que l'obligation de communiquer a été observée;
  - il examine si les conditions d'affiliation à l'OAR sont remplies;
  - il annonce sans retard les infractions constatées au comité exécutif OAR.

- 2 L'organe de contrôle OAR doit également remplir les tâches suivantes:
  - examiner l'analyse de risques effectuée par le réviseur externe;
  - homologuer le rapport de contrôle;
  - examiner les «Déclarations de l'intermédiaire financier» (formulaire no. 7)
  - informer le comité exécutif OAR en cas de soupçon fondé d'infraction contre l'obligation de diligence ou l'obligation de communiquer sur la base du rapport de contrôle du réviseur externe;
  - élaborer chaque année un rapport complet à l'attention du comité exécutif OAR contenant:
    - les données relatives aux intermédiaires financiers affiliés;
    - le rapport d'activité relatif aux activités afférentes à la LBA de l'OAR;
    - un résumé de l'activité de contrôle auprès des intermédiaires financiers ;
    - des informations relatives aux infractions ou aux soupçons fondés d'infraction.
- 3 L'organe de contrôle OAR se réserve le droit de consulter les notes de révision. En outre, l'organe de contrôle OAR a toujours la possibilité de requérir des informations complémentaires auprès des réviseurs externes accrédités, de vérifier les contrôles effectués et de juger de leur qualité.
- 4 Les réviseurs externes qui ne rempliront plus les conditions d'accréditation de l'OAR se verront retirer leur accréditation.

## 6. Méthodologie du contrôle effectué par le réviseur externe

- 1 Le réviseur externe accrédité examine annuellement au minimum 10% des mandats LBA mais au moins 10 dossiers de clients de l'IF, y compris les mandats LBA qui ont été interrompus durant la période examinée. Si l'IF gère plus de 200 mandats LBA, le réviseur externe définit lui-même le nombre de dossiers LBA à contrôler, mais il doit en contrôler au minimum 20.
- 2 Le contrôle correspond aux normes de la profession et est effectué par sondages. Les relations d'affaires comportant un risque accru doivent être obligatoirement contrôlées. Dans son sondage, le réviseur externe doit prendre en compte de manière appropriée les mandats LBA interrompus durant la période de contrôle. Le réviseur externe examine si l'IF remplit les conditions d'affiliation à l'OAR.
- 3 Le réviseur externe a pour mission de vérifier si l'IF respecte les obligations légales selon la LBA, soit :
  - vérification de l'identité du cocontractant (chiffre 3.1 règl. OAR);
  - identification de l'ayant droit économique (chiffre 3.2 règl. OAR);
  - renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (chiffre 3.3 règl. OAR);
  - obligation particulière de clarification (chiffre 3.4 règl. OAR);
  - recours à un tiers lors de l'exécution des obligations de diligence (chiffre 3.5 règl. OAR);
  - obligation d'établir et de conserver les documents (chiffre 3.6 règl. OAR);
  - mesures organisationnelles (chiffre 3.7 règl. OAR);
  - obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (chiffre 3.8 et 3.9 règl. OAR).
- 4 Les tâches supplémentaires du réviseur externe sont les suivantes:
  - vérifier que le règlement OAR a été respecté;
  - annoncer les infractions constatées sans retard au comité exécutif OAR;
  - établir à l'attention du comité exécutif OAR un rapport de contrôle sur le formulaire no 8 de l'OAR avec une appréciation globale;
  - contrôler et signer la «Déclaration de l'intermédiaire financier».
- 5 Dans le cadre du contrôle, le réviseur externe établit une analyse des risques relatives aux activités de l'IF. Ce dernier doit lui fournir tous les documents et toutes les informations (comptabilité, structure des tarifs, règlements internes, documents bancaires, etc.) nécessaires à l'établissement de cette analyse. Pour déterminer le respect de l'obligation de clarification de l'art. 6 LBA, il faut contrôler par sondage les documents détaillés des transactions.
- 6 La révision se déroule dans les locaux de l'IF, lequel met à disposition du réviseur externe une place de travail appropriée.

## **7. Constatation des lacunes**

- 1 Si lors de sa révision, le réviseur externe constate chez l'IF des lacunes, même minimes, quant au respect des dispositions légales, il doit les mentionner intégralement dans le rapport de révision (rapport de contrôle du réviseur externe – formulaire no 8). Ensuite, sur la base du rapport de révision, l'OAR examinera la gravité des lacunes et décidera de l'opportunité de prononcer à l'encontre de l'IF des mesures destinées à rétablir la légalité.
- 2 En cas de besoin, l'organe de contrôle OAR peut exiger un entretien avec l'IF sans frais. Si l'organe de contrôle OAR l'estime nécessaire, il peut demander une révision complémentaire par un réviseur LBA de l'OAR aux frais de l'IF.

## **8. Période de contrôle / Délai pour la remise du rapport**

- 1 La période de contrôle correspond à l'exercice annuel ordinaire de l'IF. L'IF doit remettre le rapport de contrôle du réviseur externe dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.
- 2 Il est possible d'obtenir une prolongation de 2 mois au maximum du délai de remise du rapport. Une demande écrite doit être déposée avant la fin du délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel avec une attestation indiquant que ni les membres du conseil d'administration ni ceux de la direction avec un droit de signature, ni la personne de contact LBA ne font l'objet d'une poursuite pénale en relation avec leur activité professionnelle. L'OAR met à cet effet le formulaire no 15 à disposition. Cette demande fait l'objet d'un émolument.
- 3 L'IF qui, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice n'a ni déposé son rapport de contrôle ni demandé une prolongation de délai, sera puni d'une amende de CHF 250.
- 4 L'IF qui n'aura pas remis le rapport de contrôle du réviseur externe dans le délai de 8 mois après la clôture de l'exercice annuel, perd le droit du libre choix du réviseur externe. L'IF sera contrôlé à ses frais par un réviseur LBA de l'OAR. En plus, une amende de 500 francs au minimum sera prononcée.

## **9. Délai pour compléter un document**

- 1 Si l'organe de contrôle OAR conteste le contenu d'un rapport de contrôle OAR externe, l'IF dispose d'un délai de 30 jours dès réception de la réclamation écrite pour éliminer les défauts constatés.
- 2 Si les lacunes ne sont pas éliminées correctement ou si le délai pour améliorer le document n'est pas respecté, l'organe de contrôle OAR donne – après un rappel écrit sans succès - mandat à un réviseur LBA de l'OAR d'effectuer un contrôle extraordinaire auprès de l'IF aux frais de l'IF.

## **10. Surveillance effectuée par le comité exécutif OAR**

- 1 Le comité exécutif OAR :
  - examine le rapport annuel de l'OAR et le transmet au comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE et à la FINMA;
  - décide, sur proposition du responsable de l'organe de contrôle OAR, si une procédure doit être introduite contre un IF et requiert l'intervention du chargé d'enquête indépendant ;
  - surveille les procédures en cours engagées contre des IF ;
  - contrôle trimestriellement la liste des IF et la transmet à la FINMA;
  - peut en tout temps faire appel à l'organe de contrôle OAR ou à un réviseur LBA.
- 2 Pour des motifs valables, le comité exécutif OAR peut retirer l'accréditation à un réviseur externe ou à un réviseur LBA de l'OAR.

## **11. Mesures en cas d'infractions commises par l'IF**

- 1 Un blâme est adressé à l'IF qui viole les prescriptions de l'organe de contrôle OAR, de l'office d'information (en particulier l'obligation de formation et de formation continue) ou du chargé d'enquête indépendant. Le comité exécutif exige que les mesures destinées à rétablir la situation soient prises dans un délai maximal de 90 jours et contrôle leur respect.

- 2 En cas de récidive et en fonction de la gravité de la faute, le comité exécutif OAR peut prononcer une amende jusqu'à Fr. 100'000.- et/ou la révocation de l'affiliation de l'intermédiaire financier.
- 3 Une violation intentionnelle de l'obligation de diligence et de l'obligation de communiquer entraîne l'exclusion immédiate de l'IF et la communication du cas à la FINMA.

## 12. Formation obligatoire

- 1 Le réviseur externe doit suivre les mêmes directives pour la formation LBA que les IF, telles que cours de base relatif à la LBA et cours de formation continue relatifs à la LBA. Cette disposition est valable pour les chefs de mandats.
- 2 Les réviseurs externes qui demandent l'accréditation et qui n'ont pas encore suivi un cours LBA jusqu'à l'entrée en vigueur du présent concept de contrôle, sont obligés de suivre un cours de base relatif à la LBA de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE. Cette disposition est également valable en cas de changement du chef de mandat.
- 3 Les réviseurs externes sont tenus, de suivre au minimum un cours de formation continue LBA de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE tous les deux ans (cycles 2009/2010, 2011/2012, etc.) Le respect de cette obligation de formation est une des conditions pour le maintien de l'accréditation.

## 13. Coûts

- 1 Un rapport de mandat de droit privé règle la relation entre l'IF et le réviseur externe accrédité. L'OAR n'édicte pas de règles concernant le montant des coûts de la révision. Les coûts de la révision sont intégralement à la charge de l'IF.
- 2 Pour les révisions LBA réalisées par un réviseur LBA de l'OAR ou par l'organe de contrôle OAR, les honoraires sont calculés selon le concept de tarif relatif à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

## 14. Dispositions finales

- 1 Dès le 1.1.2012, l'agrément en qualité d'expert-réviseur auprès de l'ASR est obligatoire pour tous les réviseurs externes.
- 2 Disposition transitoire: les réviseurs externes, qui ont obtenu leur accréditation avant le 1.1.2010, la gardent jusqu'au 31.12., s'ils sont agréés au minimum en qualité de réviseur auprès de l'ASR.

Ce concept de contrôle a été adopté par le comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE le 5 mai 2009 et remplace celui des 18/19 août 2006. Il entre en vigueur après son acceptation par la FINMA le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### FIDUCIAIRE|SUISSE

Jürg Hagmann  
Président central

Sandra Grünig Betschart  
Secrétaire centrale

Le texte original en allemand fait foi.

Berne, 5 mai 2009/ES  
Approuvé par la FINMA par ordonnance du 28 mai 2009.

## Période de contrôle prolongée

### Pour les intermédiaires financiers avec risque faible

#### 1. Principe de la période de contrôle prolongée

L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE connaît la possibilité de la période de contrôle prolongée. Celle-ci tient compte du volume et du risque des relations d'affaires LBA des IF. L'introduction de la période de contrôle prolongée contribue à l'allègement administratif et financier des IF avec risque LBA faible.

Pour qu'un IF puisse être mis au bénéfice d'une période de contrôle prolongée, il doit déposer une demande. La période de contrôle prolongée dure au maximum trois ans. L'IF n'a pas de droit subjectif à la période de contrôle prolongée.

La déclaration annuelle reste maintenue. Après l'écoulement de la période de contrôle prolongée, l'IF doit remettre un rapport de contrôle d'un réviseur externe, qui couvre entièrement la période de contrôle. Lors d'une démission de l'OAR durant la période de contrôle prolongée, l'IF doit remettre un rapport final d'un réviseur externe.

#### 2. Critères matériels

Trois critères cumulatifs doivent être remplis, afin qu'un IF puisse déposer une demande de période de contrôle prolongée:

**2.1. Critère 1 – Le nombre des relations d'affaires LBA est inférieur à 50**

Le nombre des relations d'affaires LBA est inférieur à 50 durant deux années consécutives.

**2.2. Critère 2 – Bons résultats de deux révisions**

L'IF doit avoir fait l'objet d'au minimum deux révisions. Les obligations des intermédiaires financiers doivent avoir été considérées par l'OAR comme complètement remplies. L'OAR considère les obligations comme remplies lorsqu'au cours de la révision aucune lacune importante n'a été constatée.

**2.3. Critère 3 – Les risques de blanchiment d'argent et de révision sont considérés comme faibles par l'OAR.**

Les risques de blanchiment d'argent et de révision sont considérés comme faibles si **aucun** des critères suivants n'est rempli :

- L'IF gère des sociétés de domicile qui ont leur siège en dehors de la CH / UE / FL
- Violation des obligations de diligence (art. 3 – 8 LBA), y compris les violations minimales qui ont été retenues par l'organe de contrôle de l'OAR
- Violation de l'obligation interne de communiquer envers l'OAR selon chiffre 8 du concept de contrôle (non respect des délais, pas de réponse aux questions des formulaires no 7 ou no 8 malgré un rappel écrit, etc.)
- Organisation LBA insuffisante
- Obligation de formation continue LBA non remplie (obligation de formation = la personne de contact LBA a suivi un cours de base LBA et a suivi un cours de formation continue LBA par cycle 2005/2006, 2007/2008, etc.)
- Mandats LBA avec PEP
- Mandats LBA avec transactions en espèces dépassant le montant de CHF 100'000. — effectuées pour un tiers ;
- Money-Transfer dépassant le montant de CHF 5'000. —
- Mandat LBA avec un nouveau client inconnu sans contact personnel et pour lequel la prestation de service fournie est atypique pour le domaine d'activité de l'IF.

### 3. Critères formels

- 3.1. L'IF qui remplit les critères matériels selon chiffre 2 peut déposer une demande de prolongation de la période de contrôle auprès de l'organe de contrôle OAR. L'OAR met à disposition un formulaire. Cette demande doit être déposée avant la clôture de l'exercice de l'IF.
- 3.2. L'organe de contrôle OAR prend la décision d'acceptation ou de refus. La prolongation de la période de contrôle peut être accordée pour une durée de 2 à 3 ans au maximum. La décision est sans frais. L'IF n'a pas de droit subjectif à la période de contrôle prolongée. Dès qu'un des critères selon chiffre 2.3 est rempli (selon la « déclaration de l'intermédiaire financier »), l'organe de contrôle OAR peut ordonner le contrôle annuel par un réviseur externe. Cette décision sera communiquée par écrit et n'est pas sujette à recours.
- 3.3. Les dossiers LBA sont continuellement tenus à jour et les obligations de diligence (art. 3 – 8 LBA) et les obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 – 10 LBA) doivent être respectées.
- 3.4. Les IF avec période de contrôle prolongée doivent remettre annuellement la « déclaration de l'intermédiaire financier » (formulaire no 7) dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les demandes de prolongation de délai ne pourront être accordées. Celui qui ne respecte pas ce délai perd son droit de période de contrôle prolongée et doit remettre un rapport de contrôle d'un réviseur externe selon chiffre 8 du concept de contrôle.
- 3.5. Après l'écoulement de la période de contrôle prolongée, l'IF doit remettre un rapport de contrôle d'un réviseur externe. Ce rapport couvre la période entière de contrôle prolongée.
- 3.6. Le réviseur externe doit contrôler toutes les déclarations de l'intermédiaire financier qui ont été remises durant la période de contrôle prolongée. Pour déterminer le nombre de mandats LBA à contrôler, il faut additionner
  - a) le total des mandats LBA à la fin de la période de contrôle prolongée
  - b) et tous les mandats LBA qui ont été interrompus durant la période de contrôle prolongée.

De cette somme, le réviseur externe doit contrôler au minimum 10% des mandats LBA mais au moins 10 dossiers de clients de l'IF (ou tous les dossiers LBA, s'il y en a moins de 10).

Décision du comité exécutif du 16 avril 2009

Approuvée par le comité directeur FIDUCIAIRE|SUISSE le 5 mai 2009

Approuvée par la FINMA par décret du 28 mai 2009.